

## **GE\_GERICHTE A/2976/2008 vom 10. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_2976\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2976_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/2976/2008 du 10 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE A/2976/2008 del 10 giugno 2008

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.11.2008  
A/2976/2008

A/2976/2008 ATAS/1242/2008 du 04.11.2008 ( AI ) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2976/2008 ATAS/1242/2008 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 4 novembre 2008 En la cause Madame Z \_\_\_\_\_, domiciliée à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître RUDERMANN Michael recourante contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé Attendu en fait que par décision du 10 juin 2008, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a informé Madame Z \_\_\_\_\_-A \_\_\_\_\_ que sa demande de prestations AI visant à la prise en charge d'une orientation professionnelle ou un reclassement dans une nouvelle profession était rejetée ; Que l'assurée, représentée par Maître Michaël RUDERMANN, a interjeté recours le 18 août 2008 contre ladite décision ; qu'elle conclut préalablement à l'audition de ses médecins traitants et à la mise en œuvre d'une expertise médicale pluridisciplinaire auprès d'un rhumatologue et d'un neurochirurgien sur la question de sa capacité résiduelle de travail dans une activité adaptée, et principalement à dire que cette capacité est de 50% depuis le 15 janvier 2001 et à renvoyer le dossier à l'OCAI pour mise en œuvre des mesures de réadaptation et nouveau calcul du degré d'invalidité ; Que par courrier du 19 septembre 2008, l'assurée a produit plusieurs pièces médicales ; Que le 16 octobre 2008, l'OCAI a communiqué au Tribunal de céans copie de sa décision du même jour, annulant et remplaçant la décision litigieuse, en vue d'une instruction complémentaire ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Qu'aux termes de l'art. 53 al. 3 LPGA, jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé ; Qu'il convient de prendre acte de la nouvelle décision et de constater qu'elle donne satisfaction à l'assurée ; Que le recours devient dès lors sans objet ; Qu'aux termes de l'art. 61 let. g de la LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige (ATFA du 1 er mars 1990 en la cause C.P.) ; Que le recourant a droit au remboursement des dépens en vertu de la législation fédérale, même lorsque la procédure est sans objet, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 , consid. 2a ; RCC 1989, p. 318, consid. 2b) ; Que tel est le cas en

l'espèce, dès lors que la recourante a obtenu que soient adoptées ses conclusions ; Qu'en l'espèce, les dépens seront fixés à 800 fr.; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : Déclare le recours recevable. Au fond : Prend acte de la nouvelle décision du 16 octobre 2008. Dit que le recours est devenu sans objet. Raye la cause du rôle. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 800 fr., à titre de participation à ses frais et dépens. Renonce à percevoir un émolument. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.